

Indiens en général, \$231,500.

L'hon. M. GUTHRIE: Comment cet argent est-il dépensé?

L'hon. M. STEWART: En voici les détails:

Avances aux Indiens qui remettent leurs terres en vertu de l'article 89 de la Loi des Sauvages, à rembourser sur les produits de ces terres..	\$ 50,000
Secours aux Indiens nécessiteux et aux Esquimaux des régions éloignées..	100,000
Pour prév. la prop. de la tuberculose..	50,000
Impressions, papeterie, etc.. . . . .	5,000
Subvention au compte 310 du fonds de fiducie indien, supp. des spiritueux.	3,000
Arpentages: Ontario, Québec et Provinces maritimes.. . . . .	6,000
Pour les frais relatifs aux épidémies de variole et autres maladies.. . . . .	10,000
Pour payer les honor. des agents des Sauv. quant à l'enregis. des naiss., des mariages et des décès.. . . . .	500
Frais de justice en général.. . . . .	7,000
	<hr/>
	\$231,500

M. FRASER: Ce crédit comprend-il certaines sommes pour les arpentages en Colombie-Anglaise?

L'hon. M. STEWART: On consacre beaucoup à l'arpentage fait en Colombie-Anglaise par rapport au lever du plan et à l'arpentage des réserves.

M. FRASER: Cela est-il compris dans ce crédit?

L'hon. M. STEWART: C'est compris dans le crédit attribué à la Colombie-Anglaise.

M. McGIBBON: Un Indien peut-il acquérir la citoyenneté? Cette question m'est souvent posée par des Indiens. Leur désir est de devenir sujets britanniques et d'obtenir la reconnaissance de leurs droits politiques.

L'hon. M. STEWART: D'ordinaire la difficulté qu'il y a d'accorder les droits politiques à un Indien, c'est qu'il est considéré comme un blanc du moment qu'il quitte sa réserve. Il retire ce qui lui revient des fonds de la tribu et il devient un citoyen; il n'appartient plus à la réserve. Il est un autre régime en vertu duquel il peut obtenir les droits de citoyen en habitant une certaine partie de la réserve, mais rarement on s'en prévaut.

L'hon. M. BENNETT: En vertu d'un décret du conseil.

L'hon. M. STEWART: Oui.

M. McGIBBON: La tribu, comme tout, ne peut obtenir les droits de citoyen?

L'hon. M. STEWART: Les Indiens, individuellement, le peuvent.

M. McGIBBON: Et conserver quand même leurs droits de propriété?

L'hon. M. STEWART: Oui, s'ils le désirent, et avoir leur terrain sur la réserve.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais ils ne peuvent voter.

L'hon. M. EDWARDS: Combien d'acres couvre la réserve de Caughnawaga?

L'hon. M. STEWART: Vingt-cinq mille acres environ, me dit-on.

L'hon. M. EDWARDS: Se trouve-t-il dans cette réserve des terrains loués, occupés, ou cultivés par des blancs?

L'hon. M. STEWART: Oui.

L'hon. M. EDWARDS: A qui le loyer est-il payé?

L'hon. M. STEWART: Dans tous les cas il est versé au fonds de la bande par l'agent des Indiens.

L'hon. M. EDWARDS: Certains membres de cette Assemblée occupent-ils des terrains dans cette réserve?

L'hon. M. STEWART: Je l'ignore.

L'hon. M. EDWARDS: Ces terres sont-elles occupées par quelqu'un du nom de Lanctôt?

L'hon. M. STEWART: Le député? Pas que je sache.

L'hon. M. EDWARDS: J'ignore s'il est député. D'après mes renseignements, c'est le même nom, Roch Lanctôt.

L'hon. M. STEWART: Nous serions heureux de le savoir. Il y a plusieurs baux, mais je ne sache pas que ce nom y apparaisse.

L'hon. M. EDWARDS: Autre renseignement que je désire, et que le ministre pourra obtenir à ses heures. Je n'affirme rien, je cherche à me renseigner, et le ministre aimera savoir lui aussi, je n'en doute pas, si les terres sont occupées ou louées à des blancs. L'on m'a dit qu'une certaine partie l'était depuis cinq ans et que les occupants refusaient de payer un sou de loyer, même les arrérages qui remontent à plusieurs années. C'est une chose dont il importe de s'assurer. Et puisque j'ai mentionné, l'homonyme d'un membre de cette Chambre, le ministre voudra bien en même temps s'assurer si celui-là ou son homonyme loue des terres du département, s'il doit des arrérages et s'il refuse depuis des années de verser un sou de loyer.

L'hon. M. STEWART: Je m'en assurerai certainement.

L'hon. M. BENNETT: La déclaration faite au comité l'autre jour relativement à